

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SUD CÔTE D'OR

Convention Constitutive

Version Consolidée au 26/01/2018



SOMMAIRE

Préambule.....	3
Rappel des références juridiques – Visas	4
<u>PARTIE 1 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SUD CÔTE D'OR</u>	5
<u>Titre 1</u> – Constitution du Groupement Hospitalier de Territoire	5
<u>Titre 2</u> – Associations et partenariats des établissements ou services au Groupement Hospitalier de Territoire de sud Côte d'Or	7
<u>Titre 3</u> – Gouvernance	8
• Le comité stratégique	8
• Instance médicale commune.....	9
• Instance commune des usagers	9
• Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement	10
• Comité territorial des élus locaux.....	11
• Conférence territoriale de dialogue social	12
<u>Titre 4</u> – Fonctionnement	13
<u>PARTIE 2 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE GHT SUD COTE D'OR ET SOCLE COMMUN DU PROJET MEDICAL PARTAGE AVEC LE GHT 21-52</u>	14
<u>PARTIE 3 : CONCILIATION – COMMUNICATION – DUREE – APPROBATION</u>	15
<u>Titre 1</u> – Procédure de conciliation.....	15
<u>Titre 2</u> – Communication des informations.....	15
<u>Titre 3</u> – Durée et reconduction	16
<u>Titre 4</u> – Approbation.....	16

PREAMBULE

La loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé a rendu obligatoire la coopération entre les acteurs de santé d'un même territoire pour maintenir une offre de qualité, répondre aux inégalités d'accès aux soins, et organiser une approche coordonnée de la prise en charge des patients.

Ce dispositif, indispensable au maintien de politiques de proximité, rend d'autant plus nécessaire la cohérence du cadre territorial pour le rendre compatible avec l'échelon départemental, lisible et accessible pour les représentants des usagers et les élus, et ouvert au dialogue social.

Ainsi, au sein du territoire de santé de l'arrondissement de Beaune, où de profondes opérations de restructuration ont été mises en œuvre depuis plusieurs années, les établissements sanitaires et médico-sociaux se constituent en groupement hospitalier de territoire, autour d'un établissement support, les Hospices Civils de Beaune, pour bâtir un projet médical de territoire, partagé sur certaines filières avec celui du GHT 21-52.

La convention d'association prévue à l'article L 6132 – 3 alinéa IV du Code de la Santé Publique sera passée entre le CHU de Dijon et les Hospices Civils de Beaune, établissement support du GHT Sud Côte d'Or.

Dans le respect de l'autonomie juridique des membres qui le composent, la volonté du GHT Sud Côte d'Or est de construire avec tous les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux des parcours de prise en charge et des filières territoriales structurées, prenant en compte les besoins spécifiques des bassins de population de son territoire caractérisé par l'isolement géographique de ses établissements et une démographie médicale notamment de ville à conforter.

La recherche d'une meilleure attractivité pour son territoire passera par la mise en place de politiques coordonnées de recrutement et de gestion des ressources humaines, et de la formation. La circulation de l'information, l'utilisation d'outils partagés et l'usage de la télémédecine constitueront autant de leviers indispensables pour optimiser l'action des membres du GHT.

Compte tenu des enjeux liés au vieillissement de la population, le GHT Sud Côte d'Or veillera à organiser les parcours de prise en charge via tous les acteurs du maintien à domicile, de l'hébergement et de l'hospitalisation, à partir de dispositifs déjà existants.

Dans un espace territorial légitimé par des coopérations fortes entre tous ses membres, y compris avec le CHU, le développement des prises en charge ambulatoires, la juste prescription, l'évaluation des pratiques professionnelles ou la meilleure utilisation dans la mobilisation des ressources, marqueront les ambitions du groupement.

Dans cette perspective, la présente convention constitutive organise la gouvernance du GHT Sud Côte d'Or et les axes stratégiques tant de son projet médical de territoire, que du socle commun partagé sur certaines filières avec le GHT 21-52.

PARTIE 1 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SUD COTE D'OR

Titre 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

COMPOSITION

Article 1 :

Les établissements et services suivants, soussignés, sont parties ou associés au groupement hospitalier de territoire.

- Les Hospices Civils de Beaune (988 lits)

Les Hospices Civils de Beaune se répartissent en 4 sites géographiques desservant des activités sanitaires et médico-sociales :

- ✓ Le site de Beaune : 556 lits
 - ✓ Le site d'Arnay-le-Duc : 138 lits
 - ✓ Le site de Seurre : 132 lits
 - ✓ Le site de Nuits-Saint-Georges : 162 lits
-
- Les établissements associés (345 lits et places)
 - ✓ L'EHPAD « Auguste Arvier » de Bligny-sur-Ouche (52 lits)
 - ✓ L'EHPAD « Jeanne Pierrette Carnot » de Nolay (112 lits)
 - ✓ L'EHPAD « Cordelier » de Labergement-les-Seurre (49 lits)
 - ✓ L'EHPAD « La Saône » de Saint-Jean-de-Losne (132 lits)

L'offre sanitaire et médico-sociale du Groupement représente 1333 lits et places :

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du Comité Stratégique du groupement.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 2 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SUD COTE D'OR »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 3 :

Le Groupement Hospitalier de Territoire Sud Côte d'Or a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, dont les orientations stratégiques sont prévues au II de la présente convention élaborée par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

L'action des membres du GHT Sud Côte d'Or vise à traiter de la globalité de l'offre de soins et médico-sociale, étendu à des actions plus larges de santé publique, à rendre plus cohérents les projets respectifs des établissements et des professionnels de santé, en les fédérant pour mieux répondre aux besoins de proximité.

Les membres du GHT Sud Côte d'Or ambitionnent de mettre en synergie leurs potentialités de manière à démultiplier les services à la population, à privilégier l'innovation et à améliorer leur efficience.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 4 :

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Côte d'Or est les Hospices Civils de Beaune.

Cette désignation a été approuvée par au moins deux tiers des Conseils de Surveillance, ou Conseil d'Administration, des établissements parties ou associés à la présente convention.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 5 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire. Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire, peut mener des actions de coopération engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 6 mois.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé et ESMS demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients ou résidents respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétence qu'elles accordent par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, la stratégie du groupement en matière de santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques ou convention spécifique.

Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit la tarification réalisée dans le cadre des activités sanitaires et médico-sociales pour lesquelles il est autorisé.

TITRE 2 - ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SUD COTE D'OR

Article 6 :

Les établissements parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et association du GHT Sud Côte d'Or prévues à l'article L 6132-1 du Code de la Santé Publique après validation du comité stratégique.

Ils sont associés à l'élaboration du projet médical partagé et du projet de soins partagé.

Article 7 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon est associé au GHT Sud Côte d'Or pour les missions mentionnées au IV de l'article L 6132-3 :

- les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux,
- les missions de recherche,
- les missions de gestion de la démographie médicale,
- les missions de référence et de recours.

Cette association fait l'objet d'une convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et l'établissement support du GHT Sud Côte d'Or.

TITRE 3 – GOUVERNANCE

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 8 :

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du GHT Sud Côte d'Or.

COMPOSITION

Il comprend :

- les directeurs des établissements visés à l'article 1 de la présente convention ou leurs représentants désignés,
- les présidents des commissions médicales des établissements ou représentants des communautés médicales des établissements visés à l'article 1 de la présente convention ou le médecin coordonnateur,
- le président de la commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ainsi qu'un représentant des services de soins de chaque ESMS,
- le président du collège médical,
- le médecin responsable du département d'information médicale de territoire.

A titre consultatif, et selon les modalités définies par le règlement intérieur, des représentants des établissements associés et partenaires sont appelés à siéger au comité stratégique du GHT Sud Côte d'Or.

FONCTIONNEMENT

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

COMPETENCES

Le comité stratégique propose au directeur de l'établissement support ses orientations relatives à la gestion et à la conduite de la mutualisation des fonctions, au projet médical partagé comme au socle commun du projet médical des GHT Sud Côte d'Or et 21-52, au projet de soins partagé, et l'opportunité de conventions utiles aux établissements associés.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

Article 9 :

La commission médicale d'établissement de l'établissement support et les représentants médicaux des ESMS parties ou associés ont choisi de mettre en place un collège médical.

COMPOSITION

Le collège médical comprend 1 représentant par établissement partie ou associé au GHT Sud Côte d'Or.

PRESIDENCE

Le collège médical de groupement élit son président au scrutin majoritaire à deux tours. Si, à l'issue du deuxième tour, aucun candidat n'a atteint la majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité simple. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé accède à la présidence du collège médical.

FONCTIONNEMENT

Le collège médical de groupement se réunit au moins 2 fois par an.

Il adopte son règlement intérieur.

COMPETENCES

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire de groupement. A ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients, ou résidents, et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement.

Il donne un avis sur le projet médical partagé, le socle commun du projet médical entre le GHT Sud Côte d'Or et le GHT 21-52 ainsi que le projet de soins partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Article 10 :

La commission des usagers des Hospices Civils de Beaune et les représentants des usagers dans les conseils de la vie sociale des établissements médico-sociaux choisiront, la mise en place d'un comité des usagers.

COMPOSITION

Le comité des usagers est composé d'un représentant des usagers de chaque établissement partie ou associé au groupement.

A titre consultatif, et selon les modalités définies par le règlement intérieur, des représentants des commissions des usagers des établissements associés et partenaires sont appelés à siéger au comité des usagers ou à la commission des usagers du GHT Sud Côte d'Or.

La durée du mandat des membres du comité des usagers ou du collège des usagers est de 4 ans.

PRESIDENCE

Le comité des usagers ou le collège des usagers est présidé par le directeur de l'établissement support.

FONCTIONNEMENT

Le comité des usagers ou le collège des usagers du GHT se réunit au moins 2 fois par an.

Il adopte son règlement intérieur.

COMPETENCES

Il donne un avis sur le projet médical partagé et le projet de soins partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son président.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 11 :

COMPOSITION

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend :

- 5 membres de l'établissement support
- 2 membres pour Nolay
- 2 membres pour St-Jean-de-Losne
- 1 membre pour Bligny/Ouche
- 1 membre pour Labergement-les-Seurre

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement support du GHT procède à la désignation de ses représentants à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT Sud Côte d'Or.

Les établissements associés désigneront leurs membres parmi le personnel soignant.

La commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT Sud Côte d'Or est le coordonnateur général des soins de l'établissement support.

PRESIDENCE

La présidence de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du GHT Sud Côte d'Or est le coordonnateur général des soins de l'établissement support.

COMPETENCES

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT Sud Côte d'Or est chargée de préparer le projet de soins partagé défini à l'article R 6132-5 du Code de la Santé Publique en articulation avec le projet médical partagé.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT donne un avis sur le projet médical partagé et le projet de soins partagé. Elle est informée régulièrement de leur exécution et de leur évaluation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 12 :

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- du président du conseil de surveillance de l'établissement support, et des présidents des conseils d'administration des établissements parties ou associés au groupement
- 3 représentants des élus des collectivités territoriales, ou personnalité qualifiée, du conseil de surveillance de l'établissement support
- des maires des communes sièges des établissements parties ou associés au groupement
- 1 représentant par site des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements médico-sociaux parties ou associés au groupement
- du président du comité stratégique du GHT
- des directeurs des établissements parties ou associés au groupement
- du président du collège médical

PRESIDENCE

Le comité territorial des élus élit son président parmi ses membres, à l'exception du président du comité stratégique, des directeurs des établissements parties ou associés au groupement et du président du collège médical, pour une durée de 4 ans.

Le comité territorial des élus élit son président au scrutin majoritaire à deux tours. Si à l'issue du deuxième tour aucun candidat n'a atteint la majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité simple. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé accède à la présidence du comité territorial des élus.

FONCTIONNEMENT

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins deux fois par an.

Le comité territorial se réunit, soit à la demande du directeur du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

COMPETENCES

Il est chargé d'évaluer et de contrôler les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

Le comité territorial des élus donne un avis sur le projet médical partagé, sur le socle commun du projet médical entre les GHT Sud Côte d'or et 21-52, ainsi que sur le projet de soins. Il est informé régulièrement de leur exécution et de leur évaluation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 13 :

COMPOSITION

La conférence territoriale de dialogue social est composée :

- du président du comité stratégique au GHT, président de la conférence
- d'un représentant de chaque organisation syndicale représentée dans chaque comité technique d'établissement des établissements parties ou associés au GHT
- à défaut, d'un représentant du personnel siégeant au CTE en l'absence d'organisation syndicale sur site

Siègent avec voix consultative :

- le président du collège médical du GHT
- le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT
- les directeurs des établissements parties ou associés au GHT

PRESIDENCE

Le président du comité stratégique du GHT préside la conférence territoriale de dialogue social

FONCTIONNEMENT

La conférence est réunie au moins deux fois par an.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

COMPETENCES

La conférence territoriale de dialogue social est informée des projets de mutualisation, concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du GHT.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT

Article 14 :

Les établissements ou services médico-sociaux membres du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Côte d'Or conservent pleinement leur autonomie juridique.

Article 15 :

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements sanitaires et ESMS parties ou associés au groupement.

Il assure pour le compte des établissements associés au groupement et à leur initiative :

1. la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier
2. la gestion d'un département de l'information médicale de territoire
3. la fonction achat
4. la coordination des instituts et des écoles de formation
5. la formation continue et le développement professionnel continu des personnels des établissements parties ou associés au groupement

Les établissements parties ou associés du GHT Sud Côte d'Or peuvent, à leur initiative, être parties aux projets qui concernent les activités mutualisées entre les établissements membres.

PARTIE 2 : ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE GHT SUD COTE D'OR ET SOCLE COMMUN DU PROJET MEDICAL PARTAGE AVEC LE GHT 21-52

Article 16 :

Les orientations stratégiques du projet médical GHT Sud Côte d'Or

Les établissements parties ou associés à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité.

Les orientations stratégiques du projet médical partagé prennent en compte celles retenues par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté pour 2016/2017, du Contrat local de Santé dont les Hospices Civils de Beaune sont signataires, et plus particulièrement :

1. La coordination des acteurs de ville, de l'hôpital et du secteur médico-social dans une logique de parcours de soins autour d'une offre de premier recours.
2. Le développement et le renforcement de la filière gériatrique dans les différents aspects de l'offre de prise en charge médico-sociale et hospitalière, dans le respect du parcours des patients.
3. Le renforcement et le développement de l'offre de premier recours en cardiologie, obstétrique, neuro-vasculaire, gastro-entérologie, urologie, ophtalmologie, traumatologie, oncologie, néonatalogie.....
4. Le développement des prises en charges ambulatoires tant en médecine qu'en chirurgie.
5. Le développement des prises en charges hors hôpital, au domicile, notamment par une action combinée des équipes soignantes ville /hôpital (HAD).
6. Le développement de filières de prises en charge spécifiques (périnatalité, SSR, gériatrie, psychiatrie adulte et infanto-juvénile...).
7. La mise en place de stratégies de prises en charge communes et graduées des patients dans le cadre du développement de coopérations plus étendues entre GHT.
8. Le renforcement de l'attractivité des établissements partis pour les professionnels de santé.
9. Le projet pharmaceutique partagé.

Le projet médical partagé du GHT Sud Côte d'Or est composé du socle commun des orientations médicales des deux GHT, que constitue le projet médical partagé du GHT 21/52, et des spécificités du territoire du sud Côte d'Or.

Ce socle commun portera notamment sur les filières médicales suivantes :

- Les patients victimes d'un accident vasculaire
- Les patients souffrant d'une insuffisance cardiaque
- La personne âgée
- La femme, la mère et l'enfant
- Le patient souffrant d'un cancer digestif
- Le patient souffrant d'un cancer de la prostate
- Le patient psychiatrique pris en charge aux urgences

Ainsi que sur les coopérations collégiales, dans un premier temps, dans les domaines :

- de l'Information Médicale
- des formations médicale et paramédicale

Article 17 :

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire sera défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.

Il visera à :

- sécuriser le passage d'une organisation de séjours à une organisation de parcours
- structurer la continuité des soins
- favoriser la synergie entre les différents acteurs des parcours de soins
- rendre la personne actrice de sa prise en soins dans une relation de confiance

PARTIE 3 : CONCILIATION – COMMUNICATION – DUREE – APPROBATION

TITRE 1 – PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 18 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au GHT Sud Côte d'Or à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 3 conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS Bourgogne-Franche Comté.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

TITRE 2 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Article 19 :

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

TITRE 3 – DUREE ET RECONDUCTION

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.